

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 26/11/2025

VOI.25.00.A03094

OBJET : Arrêté permanent de circulation  
**RUE DE LA CASSOTTE et RUE DES DEUX PRINCESSES**

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant la création d'infrastructures cyclables en site propre.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE LA CASSOTTE dans sa partie comprise entre la PLACE FLORE et la RUE DES DEUX PRINCESSES et RUE DES DEUX PRINCESSES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CASSOTTE et la RUE ALEXIS CHOPARD.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une bande cyclable est créée RUE DE LA CASSOTTE dans sa partie comprise entre la PLACE FLORE et la RUE DES DEUX PRINCESSES et RUE DES DEUX PRINCESSES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CASSOTTE et la RUE ALEXIS CHOPARD du côté des numéros paires dans ce sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** Une piste cyclable est créée sur le trottoir RUE DES DEUX PRINCESSES dans sa partie comprise entre la RUE ALEXIS CHOPARD et la RUE DE LA CASSOTTE et RUE DE LA CASSOTTE dans sa partie comprise entre la RUE DES DEUX PRINCESSES et la PLACE FLORE du côté des numéros impairs dans ce sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation verticale de type B22a est mise en place RUE DES DEUX PRINCESSES.



Les cycles circulant dans le sens RUE ALEXIS CHOPARD en direction de la PLACE FLORE devront marquer l'arrêt et respecter les feux de circulation de type R13c aux intersections avec la RUE DES DEUX PRINCESSES et la PLACE FLORE.

Les cycles circulant RUE DE LA CASSOTTE devront marquer l'arrêt aux intersections avec la RUE JUST BECQUET et la RUE DE LA LIBERTE par la mise en place de signalisation verticale de type AB4 (STOP).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 4 - Voies de recours :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 NOV. 2025

Pour la Maire,  
Par délégation,  
  
Marie ZEHAFF  
Conseillère Municipale Déléguée